

**Projet de loi**

**modifiant**

- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le Code du travail ;**
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ;**
- 4° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale et**
- 5° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension**

---

**Avis du Conseil d'État**

(10 juillet 2026)

En vertu de l'arrêté du 2 février 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, des codes et lois que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date des 24 et 30 avril 2026.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous examen vise à apporter diverses modifications au Code de la sécurité sociale. Il comprend, d'une part, des ajustements techniques, tels que la mise à jour de renvois à d'autres lois, la correction d'erreurs matérielles ainsi que des adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur d'autres lois ayant un impact sur ce domaine. Selon les auteurs, il introduit également des précisions pour éviter toute insécurité juridique et adapte le texte à l'évolution des pratiques et procédures des institutions de sécurité sociale.

La loi en projet prévoit encore la suppression des assesseurs non-magistrats auprès du Conseil supérieur de la sécurité sociale, à la suite d'un avis rendu par la Cour supérieure de justice en janvier 2024 relatif au projet de loi n° 8259. Cette suppression implique non seulement une modification du Code de la sécurité sociale, mais également du Code du travail, de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du

personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ainsi que de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Finalement, le projet de loi sous examen organise le transfert de certaines compétences en matière de recouvrement forcé des créances, aujourd'hui exercées par le Centre commun de la sécurité sociale, vers la Caisse nationale de santé et l'Association d'assurance accident. Cette réforme vise à améliorer l'efficacité et à simplifier les procédures, tout en maintenant au Centre commun de la sécurité sociale la compétence pour la perception et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 6

Sans observation.

### Article 7

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Sans observation.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

En ce qui concerne l'article 46, alinéa 6, troisième phrase, le Conseil d'État relève qu'il ne reprend pas le libellé usuel en la matière. Peut être citée à titre d'exemple la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales qui dispose ce qui suit : « [...] un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ». Par conséquent, il recommande d'insérer le bout de phrase « et que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué » après les mots « sous réserve de l'identification des membres participant au vote ».

Concernant la quatrième phrase, il convient, dans un souci de cohérence avec la deuxième phrase, de remplacer les mots « des voix » par ceux de « de la majorité ».

### Article 8

Sans observation.

### Articles 9 et 10

Pour ce qui concerne les articles 9, point 2<sup>o</sup>, et 10, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 7, point 2<sup>o</sup>.

### Articles 11 à 29

Sans observation.

### Article 30

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 7, point 2°.

### Articles 31 à 39

Sans observation.

### Article 40

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 7, point 2°.

### Article 41

Sans observation.

### Article 42

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 7, point 2°.

### Article 43

Sans observation.

### Article 44

L'article sous examen vise à compléter l'article 306, paragraphe 2, lettre a), du Code de la sécurité sociale par les mots « et totalise au moins dix heures de travail par semaine », pour donner la teneur suivante à la lettre a) précitée : « (2) Le droit à l'indemnité est encore ouvert au travailleur non salarié pendant la durée du congé parental, accordé en raison de la naissance ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de six ans accomplis et de douze ans accomplis en cas d'adoption, à condition a) qu'il soit affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sous 4) ou 5) et totalise au moins dix heures de travail par semaine ». Les auteurs justifient cette modification comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article L. 234-43 du Code du travail, concernant les conditions d'octroi du congé parental du travailleur salarié, et afin d'éviter toute divergence entre travailleur salarié et travailleur non salarié, il y a lieu de préciser au sein de l'article 306, paragraphe 2, lettre a) du Code de la sécurité [sociale] que le travailleur non salarié doit également exercer son activité professionnelle à raison d'un minimum de dix heures de travail par semaine. » Le Conseil d'État note que l'introduction d'une condition tenant à l'exercice d'une activité professionnelle d'au moins dix heures par semaine, si elle vise à aligner la situation du travailleur non salarié sur celle du travailleur salarié, est susceptible de soulever des difficultés au regard du principe d'égalité de traitement entre travailleurs non-salariés.

Une telle exigence hebdomadaire, appréciée de manière stricte, ne tient, en effet, pas compte des spécificités de certaines activités indépendantes qui, par nature, ne s'exercent pas de manière régulière d'une semaine à l'autre. Il en est notamment ainsi de certaines professions saisonnières ou intermittentes, telles que celles exercées par les forains, qui peuvent travailler de manière intensive sur certaines périodes et peu, voire pas du tout, sur d'autres.

Dans ces conditions, le critère retenu risque de désavantager certains travailleurs non-salariés au regard d'autres exerçant une activité plus régulière, bien que leur volume d'activité global puisse être comparable.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État estime que, par les effets que peut avoir cette disposition, il est porté atteinte de manière manifestement disproportionnée au principe d'égalité, au détriment de certaines catégories de personnes<sup>1</sup>.

Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous avis pour contrariété à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Une solution pourrait consister à compléter la lettre a) par une période de référence appropriée, sur laquelle serait appréciée la condition du volume minimal d'heures prestées.

Par ailleurs, le texte est muet quant aux moyens de preuve du volume minimal d'heures prestées dans le chef du travailleur non-salarié. Le Conseil d'État recommande dès lors d'insérer dans le texte une obligation de présenter une déclaration sur l'honneur par le travailleur non-salarié.

#### Articles 45 et 46

Sans observation.

#### Article 47

L'article sous examen vise à compléter l'article 309 du Code de la sécurité sociale par un paragraphe 2. Ledit paragraphe 2 dispose en son alinéa 3 qu'« [à] défaut de communication des renseignements, documents et données demandés le dossier est clôturé ». S'agissant de la clôture du dossier en l'absence de communication des renseignements, documents et données jugés nécessaires par la Caisse pour l'avenir des enfants afin de vérifier le respect des conditions d'octroi des prestations prévues au livre IV du Code de la sécurité sociale, hypothèse couverte par l'article 309, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État comprend que l'instruction est aussitôt clôturée et que la demande est refusée. Concernant la clôture du dossier à défaut de communication des renseignements, documents et données en cas de changement de la situation des déclarants, hypothèse visée à l'article 309, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences juridiques attachées à une telle clôture. En particulier, le texte ne précise pas si cette clôture produit des effets uniquement pour l'avenir, en entraînant une réduction ou l'extinction des droits à compter de la clôture de l'instruction, ou si ces effets remontent à la date du changement de situation. Partant, le Conseil d'État demande, sous

---

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle, arrêt du 3 février 2022, n° 169/22.

peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, de préciser dans le texte sous examen les effets de cette clôture dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2 précité.

#### Article 48

Sans observation.

#### Article 49

##### *Point 1°*

Le point sous examen vise à donner la teneur suivante au paragraphe 3 de l'article 313 du Code de la sécurité sociale : « La prescription n'est interrompue valablement que par la réception d'une demande admissible au sens de l'article 309, paragraphe 1<sup>er</sup> ou par la réception des renseignements, données et documents demandés en vertu de l'article 309, paragraphe 2. »

Pour des raisons probatoires, le Conseil d'État suggère de préciser que la demande recevable au titre de l'article 309, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que la transmission des renseignements, données et documents sollicités en vertu de l'article 309, paragraphe 2, sont effectuées par lettre recommandée pour le cas où ces données seraient transmises par voie postale.

##### *Point 2°*

Sans observation.

#### Article 50

##### *Point 1°*

Le point i) sous examen a pour objet de compléter l'article 315, paragraphe 3, deuxième phrase, par les mots « , sinon par celui qui a ouvert le droit aux prestations ». Ledit paragraphe 3, dans sa teneur proposée, permet ainsi de demander le remboursement des sommes indûment touchées, soit à la personne qui les a indûment touchées, soit à celle qui a ouvert le droit aux prestations, et ce quelle que soit la raison du versement de l'indu.

Le Conseil d'État donne à considérer que la personne ouvrant le droit aux prestations peut être mineure et ne saurait dès lors être tenue au remboursement, faute de capacité juridique.

Le point ii) n'appelle pas d'observation.

##### *Points 2° et 3°*

Sans observation.

#### Article 51

Concernant le point 1°, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 7, point 2°.

### Articles 52 à 54

Sans observation.

### Article 55

Concernant le point 2°, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 7, point 2°.

### Articles 56 à 58

Sans observation.

### Article 59

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 7, point 2°.

### Articles 60 et 61

Sans observation.

### Article 62

#### *Point 1°*

À la lecture de l'article 429, alinéa 2, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État note que celui-ci ne prévoit pas que le Centre commun de la sécurité sociale puisse recourir à l'hypothèque légale pour le recouvrement forcé de ses créances. Un tel pouvoir est toutefois expressément conféré à la Caisse nationale de santé (voir article 82*bis*), à l'Association d'assurance accident (voir article 127) et à la Caisse pour l'avenir des enfants (voir article 315). Le Conseil d'État relève que, si cette omission devait résulter d'un oubli, il conviendrait de compléter la disposition en ce sens, afin d'assurer une cohérence avec les mécanismes existants applicables aux autres organismes de sécurité sociale.

#### *Points 2° et 3°*

Sans observation.

### Articles 63 à 72

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot

« terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par conséquent, il convient d'écrire « loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité ».

Il faut écrire systématiquement « par voie d'huissier de justice ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, à l'article 12, il faut écrire « À l'article 60<sup>ter</sup>, paragraphe 3, première phrase, du même code, [...] ».

Le Conseil d'État signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3), ... Les subdivisions complémentaires en points sont caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Aux énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

À des fins de cohérence rédactionnelle, lors de l'insertion d'un article nouveau ou d'une subdivision nouvelle, il convient de formuler les phrases liminaires en s'inspirant de la reformulation suivante de l'article 13 :

« **Art. 13.** À la suite de l'article 60<sup>quater</sup>, paragraphe 5<sup>bis</sup>, alinéa 3, du même code, il est inséré un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :  
« [...] » »

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. À titre d'exemple, l'article 45 est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 45.** L'article 307, paragraphe 9, du même code est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, est modifié comme suit :

- a) Le mot « et » entre les mots « fonctionnaires de l'État » et les mots « 30<sup>bis</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> » est remplacé par une virgule ;
- b) Les mots « et en raison » sont remplacés par les mots « ou en raison » ;

2° À l'alinéa 3, les mots « sans interruption de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise de plus de sept jours au total » sont insérés entre les mots « en cas de changement d'employeur » et les mots « pendant le congé

parental, ». »

### Intitulé

Il convient d'ajouter un deux-points après le mot « modifiant ».

Aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Il convient d'ajouter un passage à la ligne après le mot « modifiant : » et après la citation de chaque acte à modifier.

### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, il convient de citer correctement la subdivision visée, en ajoutant une parenthèse fermante après le nombre « 12 », pour écrire « point 12) ».

### Article 2

À la phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule après les mots « du même code ». Cette observation vaut également pour les articles 4, 5, 10, 19, 21, 22, 25, 30, 33, 40, 42, 44, 45, 50, 53 et 59.

À l'article 5, alinéa 2, première phrase, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État signale que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Cette observation vaut également pour les articles 19, 27 et 33. Partant, il faut remplacer les mots « vingt-cinq mille » par le nombre « 25 000 ».

### Article 4

Le point 1<sup>o</sup> est à reformuler comme suit :

« 1<sup>o</sup> Le point 5) prend la teneur suivante :  
« 5) [...] ; » ; ».

### Article 5

À l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2), dans sa teneur proposée, le Conseil d'État relève que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « bis, ter, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

### Article 7

Au point 1<sup>o</sup>, phrase liminaire, il faut remplacer les mots « Le deuxième alinéa » par les mots « L'alinéa 2 ».

Au point 1<sup>o</sup>, à l'article 46, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer, il convient d'insérer le mot « des » avant le mot « représentants ».

Au point 2<sup>o</sup>, à l'article 46, alinéa 6, première phrase, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer le mot « tout » avant les mots « autre moyen de télécommunication ».

Au point 2°, à l'article 46, alinéa 6, troisième phrase, dans sa teneur proposée, il est recommandé d'insérer le mot « et » avant les mots « en différé ».

Au point 2°, à l'article 46, alinéa 6, cinquième phrase, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer le mot « la » avant le mot « tenue ».

Les observations concernant le point 2° valent également pour les articles 9, point 2°, 10, 30, 40, 42, 51, point 1°, 55, point 2°, et 59.

#### Article 8

Les mots « la dernière phrase » sont à remplacer par les mots « la deuxième phrase ».

#### Article 9

Le point 2°, phrase liminaire, est à reformuler comme suit :

« 2° L'ancien alinéa 6, devenu l'alinéa 7, prend la teneur suivante : ».

#### Article 11

À la lecture du texte coordonné joint au dossier lui soumis pour avis, le Conseil d'État comprend que l'article sous examen vise à supprimer les mots « président du » uniquement à la deuxième occurrence.

L'article sous examen est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** À l'article 59, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les mots « par le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale et les assesseurs-magistrats » sont remplacés par les mots « par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ». »

#### Article 15

Il convient de prévoir la suppression de la virgule qui précède les mots « le médiateur dresse ».

#### Article 18

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 82 du même code, il est inséré un nouvel intitulé libellé « Recouvrement forcé » comportant un article 82*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 82*bis*, alinéa 2, première phrase, à insérer, il faut insérer le mot « la » avant les mots « loi modifiée ». Cette observation vaut également pour l'article 62, point 1°, sous i). À la deuxième phrase, les mots « en vertu de » sont à remplacer par le mot « conformément à ».

Les observations concernant l'article 82*bis*, alinéa 2, valent également pour les articles 28, point 2°, 50, point 2°, et 56, point 2°.

À l'article 82*bis*, alinéa 3, à insérer, la virgule avant les mots « sont dispensés » est à supprimer. Cette observation vaut également pour les articles 28, point 3°, 50, point 2°, et 56, point 3°.

#### Article 19

À l'article 88, alinéa 2, première phrase, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État relève que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> ». Cette observation vaut également pour l'article 49, point 2°.

#### Article 20

Il convient de citer correctement la subdivision visée, en ajoutant une parenthèse fermante après le chiffre « 2 », pour écrire « point 2) ».

#### Article 23

Il faut remplacer les mots « dernière phrase » par ceux de « troisième phrase ».

#### Article 25

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 25.** À l'article 111, alinéa 2, deuxième phrase, du même code, les mots « dans la limite des prestations versées par l'Association d'assurance accident » sont insérés après le mot « indûment ». »

Subsidiairement, il faut accorder le mot « complétée » au genre masculin.

#### Article 27

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

#### Article 28

Étant donné que l'article sous examen vise à compléter l'article 127 du Code de la sécurité sociale par trois alinéas nouveaux qui se suivent, il peut être restructuré de la manière suivante :

« **Art. 28.** À la suite de l'article 127, alinéa 5, du même code, sont insérés les alinéas 6, 7 et 8 nouveaux, libellés comme suit :

« L'Association d'assurance accident peut recourir [...].

Pour le recouvrement forcé de ses créances, [...].

Les actes de poursuite, [...]. » »

### Articles 34 et 35

Il convient d'ajouter une virgule après les mots « du même code » et de remplacer les mots « sont à remplacer » par ceux de « sont remplacés ».

### Article 36

Il faut insérer une espace insécable entre la lettre « L. » et le numéro d'article « 125-1 ».

### Article 37

Il y a lieu de remplacer les mots « dernière phrase » par les mots « deuxième phrase ».

### Article 43

Aux points 1°, phrase liminaire, et 2°, phrase liminaire, il convient de supprimer à chaque fois l'exposant « ° » qui précède le deux-points.

Au point 2°, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » paragraphe.

Le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), les mots « , réalisé exclusivement dans le cadre d'études ou de formations visées aux lettres a) et b) » sont insérés après les mots « salaire social minimum ». »

### Article 44

Au sein des mots à insérer, il convient de supprimer le point-virgule.

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 44.** À l'article 306, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), du même code, les mots « et totalise au moins dix heures de travail par semaine » sont insérés après les mots « sous 4) ou 5) ». »

### Article 46

Au point 1°, sous i), il convient de supprimer les mots « première phrase, », étant donné que l'alinéa à modifier n'est composé que d'une seule phrase.

Au point 2°, il convient de supprimer les mots « et l'alinéa 3 devient le nouvel alinéa 2 », car superfétatoires.

### Article 47

À l'article 309, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il faut insérer le mot « la » avant le mot « réduction » et le mot « l' » avant le mot « extinction ». À l'article 309, paragraphe 2, alinéa 3, il faut ajouter une virgule avant les mots « le dossier est clôturé ».

## Article 48

En ce qui concerne la première modification en projet, le Conseil d'État comprend, à la lecture du texte coordonné du Code de la sécurité sociale joint au dossier lui soumis pour avis, que l'intention des auteurs de la loi en projet est de remplacer le mot « par » uniquement à la deuxième occurrence.

L'article sous revue est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 48.** L'article 311, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code est modifié comme suit :

1° Le mot « par » à la suite des mots « compte indiqué » est remplacé par le mot « pour » ;

2° Les mots « et dont elle est titulaire ou cotitulaire, documenté par un relevé d'identité bancaire, » sont insérés entre les mots « définie à l'article 273 » et les mots « et est réputé fait avec effet libératoire ». »

## Article 49

Au point 1°, il est signalé que lorsqu'un paragraphe est remplacé dans son intégralité, il y a lieu d'insérer le numéro du paragraphe en question entouré de parenthèses avant le texte.

## Article 50

Le Conseil d'État signale que le déplacement de paragraphes, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. En procédant de cette manière, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 50.** L'article 315 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, [...] ;
- b) À l'alinéa 2, [...] ;
- c) L'alinéa 3 supprimé ;

2° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3*bis*) [...] » ;

3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) [...] » »

## Article 52

Aux points 1° et 2°, il est suggéré d'ajouter une virgule après les mots « À l'alinéa 2 » et « À l'alinéa 3 ».

## Article 53

Le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), les mots « de l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance » sont insérés après les mots « la décision définitive de prise en charge » ; ».

#### Article 56

Étant donné que l'article sous examen vise à compléter l'article 382 du Code de la sécurité sociale par trois alinéas nouveaux qui se suivent, il peut être restructuré de la manière suivante :

« **Art. 56.** À la suite de l'article 382, alinéa 7, du même code, sont insérés les alinéas 8, 9 et 10 nouveaux, libellés comme suit :

« La Caisse nationale de santé peut procéder [...].

Pour le recouvrement forcé de ses créances, [...].

Les actes de poursuite, [...]. » »

#### Article 57

Il convient d'écrire « Caisse nationale de santé ».

#### Article 58

À l'article 398, alinéa 4, à insérer, il faut viser le « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas l'« alinéa 1<sup>er</sup> ».

#### Article 61

Au regard de la présentation de l'article 426 du Code de la sécurité sociale, telle que retenue par le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'État demande d'omettre l'article sous examen. En effet, il ressort de cette présentation que l'alinéa 5, à la suite de la suppression de l'alinéa 4, continue d'être désigné comme alinéa 5. Une adaptation des références n'est dès lors pas de mise.

Subsidiairement, il y a lieu de supprimer la virgule qui précède les mots « sont remplacés ». En outre, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1<sup>er</sup> » et non pas à l'« alinéa 1 ».

#### Article 62

Le point 1°, sous i) est à reformuler comme suit :

« a) À la première phrase, les mots « ou moyennant une sommation à tiers détenteur au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale » sont insérés après les mots « lettre recommandée » ; ».

Étant donné que les points 2° et 3° visent à compléter l'article 429 du Code de la sécurité sociale par deux alinéas nouveaux qui se suivent, ils peuvent être regroupés sous un même point, libellé comme suit :

« 2° À la suite de l'alinéa 2, sont insérés les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« [...].

[...] » »

#### Article 64

Au point 1°, il convient de remplacer le mot « parties » par le mot « phrases ».

#### Article 66

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 66.** À l'article 456, paragraphe 3, alinéa 2, troisième phrase, du même code, les mots « sans qu'il y ait majorité absolue, les membres du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont tenus de se réunir à l'une des deux émises par le plus grand nombre de votants. S'il y a partage des voix » sont supprimés. »

#### Article 67

L'article sous revue est à remplacer comme suit :

« **Art. 67.** À l'article 457, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les mots « , composé de son président et de deux assesseurs-magistrats » sont supprimés. »

#### Article 70

Les points 1° et 2° sont à reformuler comme suit :

« 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « [...] » sont remplacés par les mots « [...] ».

2° À l'alinéa 2, les mots « [...] » sont remplacés par les mots « [...] ».

#### Article 71

Les mots « la partie de phrase » sont à remplacer par les mots « les mots » et les mots « est remplacée » par les mots « sont remplacés ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes